



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ fixant pour la saison cynégétique 2024-2025, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département du Calvados pour les espèces soumises à plan de chasse tels que le chevreuil, le daim ainsi que le cerf Elaphe, en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié en dernier lieu le 15 mai 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU les conclusions du groupe technique du 13 mars 2024 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 mars 2024 au 8 avril 2024 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du Code de l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant, par sexe ou par catégorie d'âge ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du Code de l'environnement, le préfet doit fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au moins 7 jours avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle la décision des préfets prend effet ;

CONSIDÉRANT que pour le chevreuil au même titre que pour les années précédentes, les 36 Unités de Gestion (UG) cynégétiques sont identifiées comme des sous-ensembles cohérents pour la répartition des nombres minimum et maximum de spécimens à prélever ;

CONSIDÉRANT que pour cette espèce les nombres minimum et maximum de spécimens à prélever sont de nature à permettre une gestion durable de l'espèce en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

CONSIDÉRANT que l'expertise de chaque UG par les partenaires associés et que l'ensemble des données collectées démontrent que les nombres minimum et maximum fixés sont adaptés en fonction des besoins justifiés de chaque UG en vue de trouver l'équilibre sylvo-cynégétique et d'avoir des dégâts agricoles limités ;

CONSIDÉRANT que l'avis formulé lors du groupe de travail du 13 mars 2024 met en évidence une population de chevreuil assez stable nécessitant de maintenir un équilibre du nombre minimum et maximum de spécimens par rapport à l'année précédente mais bien plus présente en plaine qu'en forêt ; que par conséquent il est nécessaire d'adapter les mini-maxi de chaque UG à cette nouvelle situation eu égard à l'évolution des demandes de plan de chasse individuel ;

CONSIDÉRANT que pour le cerf élaphe, la partie du Calvados située en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés constitue à lui seul un sous-ensemble cohérent où l'installation d'une population de cerf élaphe n'est pas souhaitable et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est à préserver ;

CONSIDÉRANT que le daim n'est pas une espèce locale, qu'il convient de ne pas permettre son installation à l'état sauvage dans le Calvados et que le département constitue un ensemble cohérent pour cette espèce ;

CONSIDÉRANT que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que ces animaux n'ont plus ou peu de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La délimitation des unités de gestion cynégétique est conforme à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les nombres minimum et maximum de prélèvements pour chaque espèce de grand gibier soumise à plan de chasse dans le Calvados en dehors de l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche grands Cervidés (Cerf élaphe), pour la campagne cynégétique 2024-2025 sont les suivants :

• LE CHEVREUIL :

Le prélèvement minimum est fixé à 5 490 animaux et le prélèvement maximum à 6 510 animaux pour le département du Calvados.

Les nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis dans les 36 unités de gestion cynégétiques du département (cf annexe 1 du présent arrêté préfectoral) de la façon suivante :

Unité de gestion	Mini	Maxi
1- AUNAY SUR ODON	315	365

2 - BALLEROY	195	230
4 - LE BENY BOCAGE	215	250
5 - BLANGY LE CHATEAU	195	225
6 - BOURGUEBUS	120	160
7 - BRETTEVILLE SUR LAIZE	285	315
10 - CAMBREMER	165	185
11 - CAUMONT L'EVENTE	100	120
12 - CONDE SUR NOIREAU	120	150
13 - CREULLY	65	90
14 - DOUVRES LA DELIVRANDE OUISTREHAM	35	50
15 - DOZULE	165	205
16- EVRECY	185	215
17 - FALAISE OUEST	280	310
18 - FALAISE EST	125	150
19 - HONFLEUR	180	220
20 - ISIGNY SUR MER	30	50
21 - LISIEUX EST	205	230
49 - LISIEUX OUEST	155	175
23 - LIVAROT	320	360
24 - MEZIDON CANON	140	170
25 - MORTEAUX COULIBOEUF	150	175
26 - ORBEC	205	235
27 - PONT L'EVEQUE	85	115
28 - RYES	20	40
29 - SAINT PIERRE EN AUGE	180	210
30 - SAINT SEVER CALVADOS	220	260
31 - CLECY	285	315
32 - TILLY SUR SEULLES	70	90

33 - TREVIÈRES	45	65
34 - TROARN	135	160
35 - TROUVILLE SUR MER	30	50
36 - VASSY	115	135
37 - VILLERS BOCAGE	165	195
38 - VIRE	140	170
47 - CABOURG	50	70

- **LE DAIM :**

Le prélèvement minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 20 animaux.

- **LE CERF ÉLAPHE :** en dehors de l'Unité de gestion Interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés

Pour le cerf, le prélèvement minimum est fixé à 0 animaux et le maximum à 20 animaux. Pour la biche, le prélèvement minimum est fixé à 0 animaux et le maximum à 15 animaux et pour les jeunes cerfs et biches le minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 15 animaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

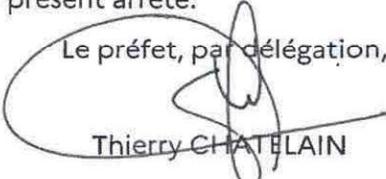
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

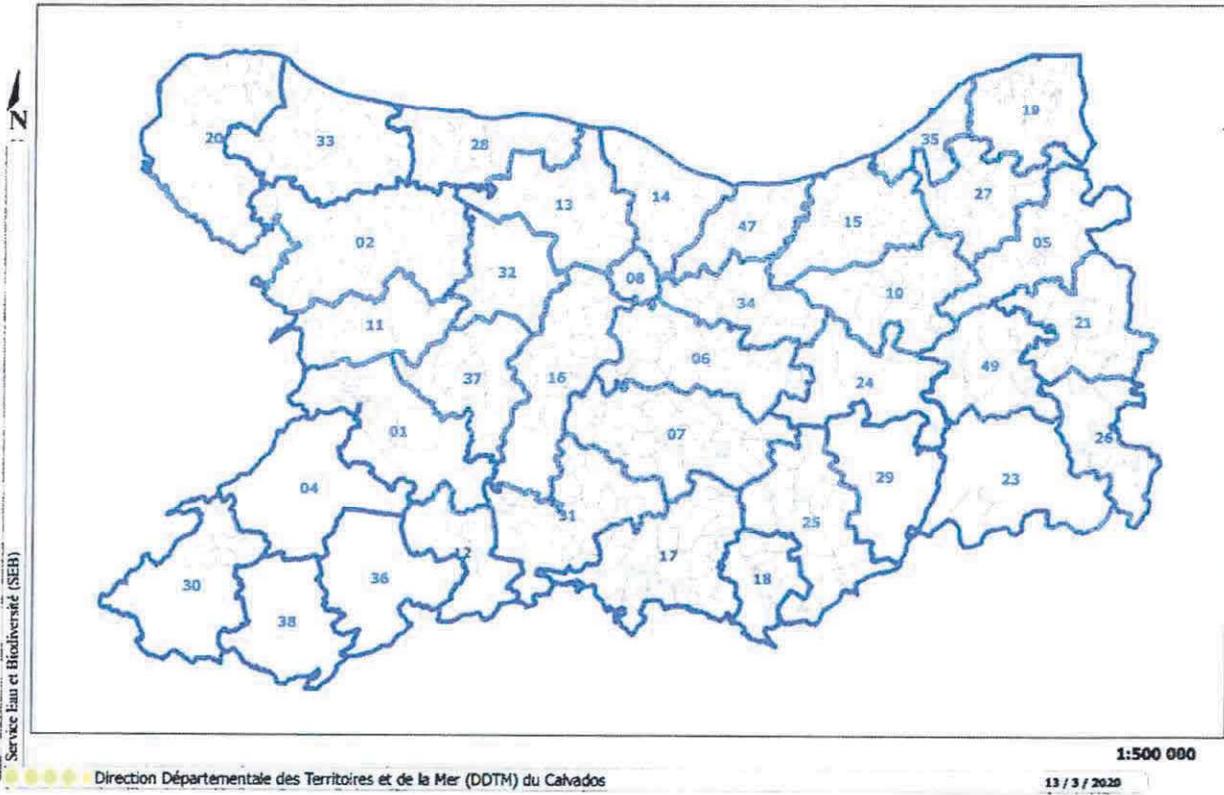
Fait à CAEN, le 6 mai 2024

Le préfet, par délégation,

 Thierry CHATELAIN

ANNEXE 1 : unités de gestion cynégétiques du Calvados



Unités de gestion et nouvelles communes



Unités de gestion du 10/2020

